

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPE - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 88

présenté par  
M. Ciotti-----  
à l'amendement n° 4 de M. Goujon  
-----**APRÈS L'ARTICLE 2**

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les agents de cette personne morale peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme de sixième catégorie, dans l'exercice de leurs missions.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« les catégories et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire que la loi précise la catégorie d'armes que peuvent, sous certaines conditions, porter les agents privés de sécurité. La loi ne peut renvoyer à un décret le soin de le préciser.